

DÉCISION EL-P 01-025

DU 24 FÉVRIER 2001

AKOÏ Edouard

1. Contentieux électoral
2. Empêchement de trois (03) membres de la Cour
3. Quorum pour siéger
4. Violation des lois électorales par un député
5. Rectification du rôle électoral de Damè 2 et 3, de Houédomé 1 et 2.

*Aux termes des dispositions de l'article 16 de la loi organique sur la Cour, « les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » .*

*Nul ne pouvant être inscrit sur plusieurs listes électorales ... tout citoyen peut présenter une réclamation... en radiation formée par simple lettre adressée à la Cour constitutionnelle... au plus tard (15) quinze jours précédant la date du scrutin.*

*La Cour constitutionnelle,*

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

*VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

*VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

*VU* le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

*VU* le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

*VU* la Décision EL-P 01-018 du 22 février 2001 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE, Messieurs Maurice GLELE AHANHANZO et Idrissou BOUKARI, conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays dans le cadre du contrôle des opérations électorales de mars 2001 ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que, par requête du 17 février 2001 enregistrée au Secrétariat général le 21 février 2001 sous le numéro 0923/021/ELP, Monsieur Edouard AKOÏ se plaint à la Haute Juridiction de la violation par le député Timothée ZANNOU des dispositions des lois électorales ; qu'il lui reproche les faits suivants :

- un comportement déplorable vis-à-vis des représentants des partis autres que le sien aux postes de recensement des électeurs,
- une tentative de corruption des agents recenseurs,
- la délivrance de plusieurs cartes à un même électeur, cas de Messieurs HOUNSA Sokènou et Benoît DJOSSOU,
- la délivrance à huit (08) électeurs de cartes sur simple présentation de liste,
- l'intimidation et l'incitation à la violence de représentants accrédités du candidat Mathieu KEREKOU,
- l'organisation de la pénurie artificielle de cartes d'électeur à certains postes de recensement,
- l'inscription de mineurs ;

**Considérant** que, par Décision EL-P 01-018 du 22 février 2001, la Cour a prescrit une mesure d'instruction aux fins d'une enquête pour l'audition des agents recenseurs et d'autres personnes mises en cause, dont le député Timothée ZANNOU, et pour vérification des registres et listes électorales ;

**Considérant** qu'il résulte des investigations que le nommé Benoît DJOSSOU inscrit au poste de Damè 2 sous le numéro de carte 0048830 s'est à nouveau inscrit au poste de Damè 3 sous le nom de Benoît SOVI avec la carte n° 0048606 ; que Monsieur HOUNSA Sokènou, inscrit au poste de Houédomé 2 sous le numéro 0197097 s'est également réinscrit au poste de Houédomé 1 sous le nom de Michel BODJRENOU et sous le numéro de carte 0140359 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 13 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, « *Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales...* » ; que, selon l'article 20 alinéa 1 de la même loi, « *Tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation. Le recours formé par simple lettre est adressé à la Cour constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin...* » ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'ordonner la rectification de la liste électorale de Damè 2 et 3, de Houédomé 1 et 2 par la radiation des nommés Benoît DJOSSOU et Benoît SOVI, Sokènou HOUNSA et Michel BODJRENOU ;

**Considérant** qu'il ressort également des vérifications faites que les autres faits allégués pour répréhensibles qu'ils soient, ne font pas partie d'un concert frauduleux de nature à porter atteinte aux principes de transparence et de sincérité du scrutin de mars 2001 ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est ordonnée, la rectification du rôle électoral des villages de Damè 2 et 3, de Houédomé 1 et 2 par la radiation de Messieurs Benoît DJOSSOU et Benoît SOVI, Sokènou HOUNSA et Michel BODJRENOU.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edmond AKOÏ, à la Commission électorale nationale autonome, à Messieurs Benoît DJOSSOU et Benoît SOVI, Sokènou HOUNSA et Michel BODJRENOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Alexis HOUNTONDI  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU

*Source: Journal officiel de la République du Bénin, 1<sup>er</sup> avril 2001*